

L'obligation d'information et le consentement aux soins : perspectives civile et déontologique

Cycle de conférences « Le Code civil en (inter)action »

17 mai 2019, Faculté de droit de l'Université Laval

Audrey Ferron Parayre, professeure

Section de droit civil, Université d'Ottawa

Consentement aux soins

*« Le consentement est la pierre angulaire
de tout le système ; c'est lui qui vient
concrétiser le droit à l'autonomie et qui
rend licite l'atteinte portée au corps humain ».*

Édith Deleury et Dominique Goubau, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd
par Dominique Goubau, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 au para 107

Consentement aux soins

Code civil du Québec

10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Sauf disposition contraire de la loi, le consentement n'est assujéti à aucune forme particulière et peut être révoqué à tout moment, même verbalement.

Consentement aux soins

Code de déontologie des médecins

28. Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

29. Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.

Chercher
l'effectivité du
consentement

Conformité

- Données empiriques
- Littérature scientifique

Facteurs :
sanctions

- Civile
- Déontologique

La conformité des comportements

En bref, les personnes interrogées...

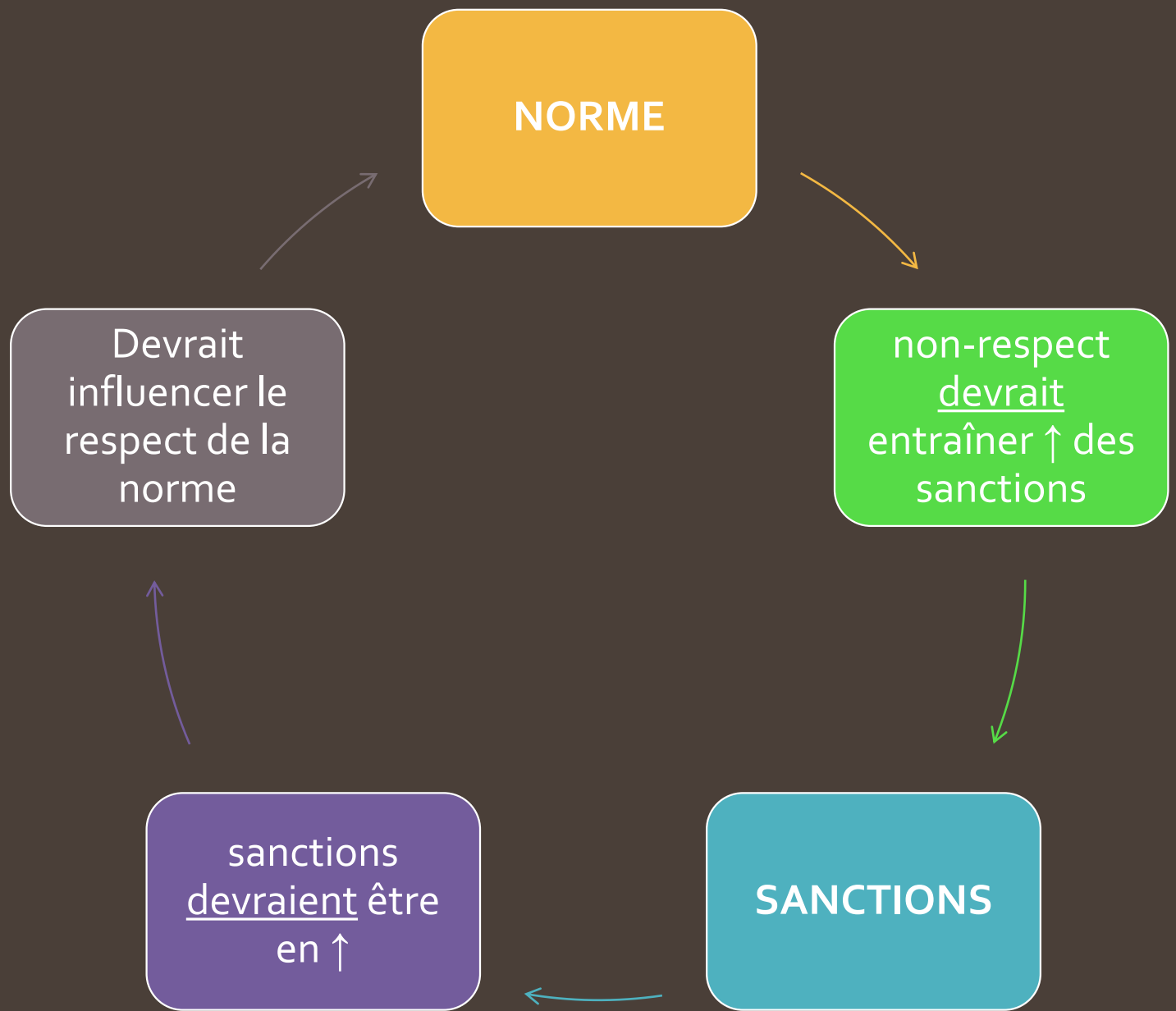
- 23,6 % se font peu ou pas expliquer qu'ils ont un choix
- 27 % se font peu ou pas présenter les risques et les bénéfices
- 32,7 % ont peu ou pas été questionnées sur leurs idées et leurs préférences
- 30,7 % ont peu ou pas été questionnées sur *leur* choix
- 21,9 % déclarent que leur participation réelle à la prise de décision clinique correspond peu ou pas à leur participation souhaitée

Haesebaert, Adekpedjou, Croteau, Robitaille et Légaré, « Shared decision-making experienced by Canadians facing health care decisions: a Web-based survey » (2019) 7:2 CMAJ Open E210

Les sanctions comme facteur d'effectivité

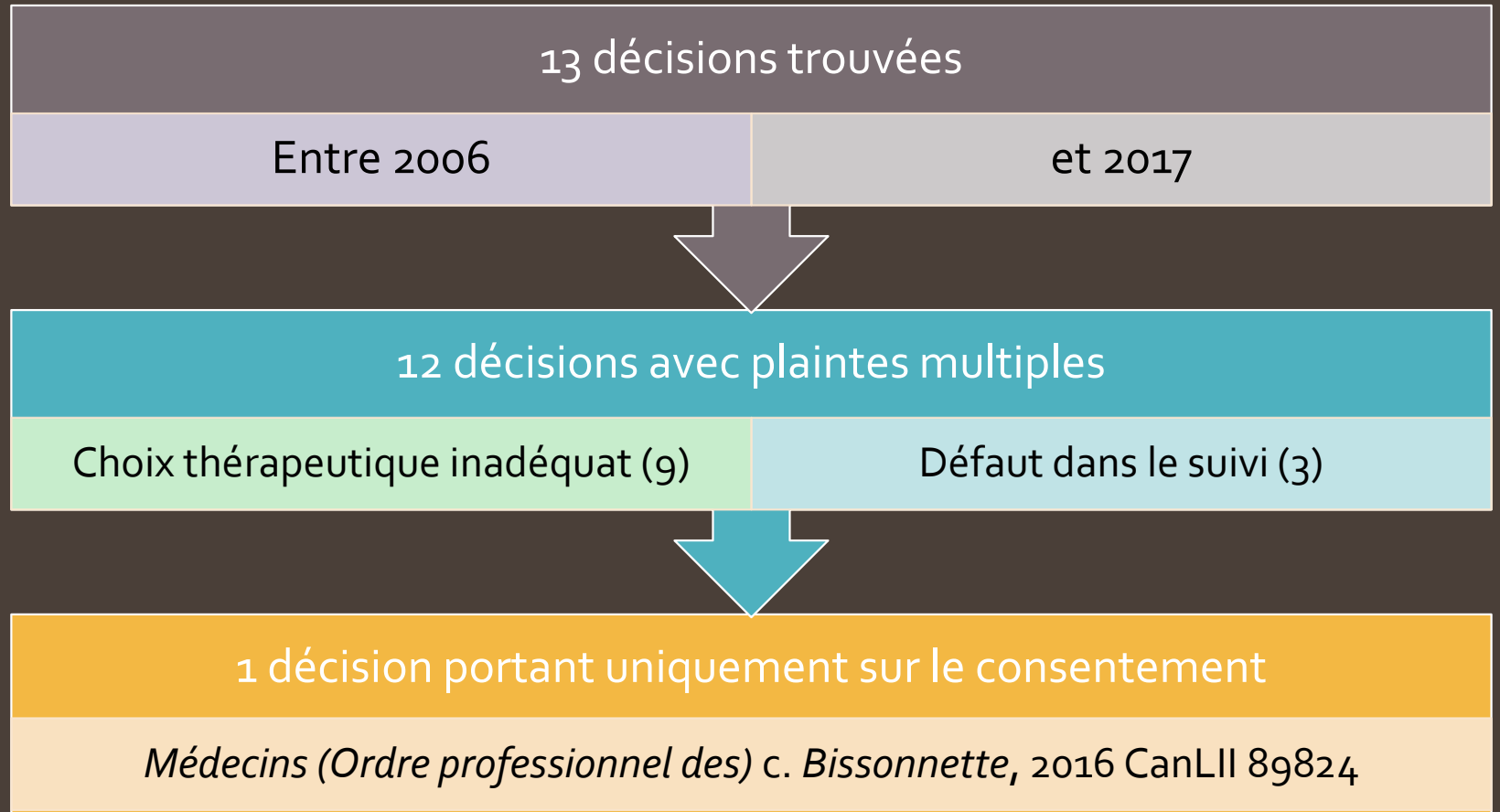
- L'application d'une sanction entraîne une meilleure effectivité de la norme
- Dans une moindre mesure, la sévérité de la sanction peut mener à une plus grande effectivité de la norme
- En matière de consentement aux soins :
 1. La sanction déontologique
 2. La sanction civile

Les sanctions comme facteur d'effectivité



La sanction déontologique

Fréquence d'application



La sanction déontologique

Sévérité des sanctions

- Le choix thérapeutique avant le consentement

| Décisions (année) | Sanction | Décision (année) | Sanction |
|-------------------|------------|------------------|----------|
| Boutet (2006) | 4 mois | Rioux (2014) | 2 mois |
| Payne (2007) | 6 semaines | Hébert (2014) | 2 mois |
| Duval (2012) | 1 mois | Morris (2015) | 6 mois |
| Nguyen (2013) | 5 mois | Bergeron (2016) | 2 mois |
| Boismenu (2013) | 4 mois | Legault (2016) | 2 mois |
| Bourdon (2013) | 8 mois | Aumont (2017) | 2 mois |

La sanction déontologique

Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette

- Seule décision portant uniquement sur consentement
- Seul acquittement

La sanction civile

Fréquence d'application

- Étude de Gerald Robertson*, 1980 à 1991 (Canada)

| |
|---|
| 117 décisions recensées |
| 38% ont reconnu une faute (n=45) |
| 17% ont reconnu le lien de causalité (n=20) |
| 18% respo reconnue (n=21) |

*Gerald Robertson, « Informed consent ten years later: the impact of Reibl v. Hughes » (1991) 70:3 R du B can 423

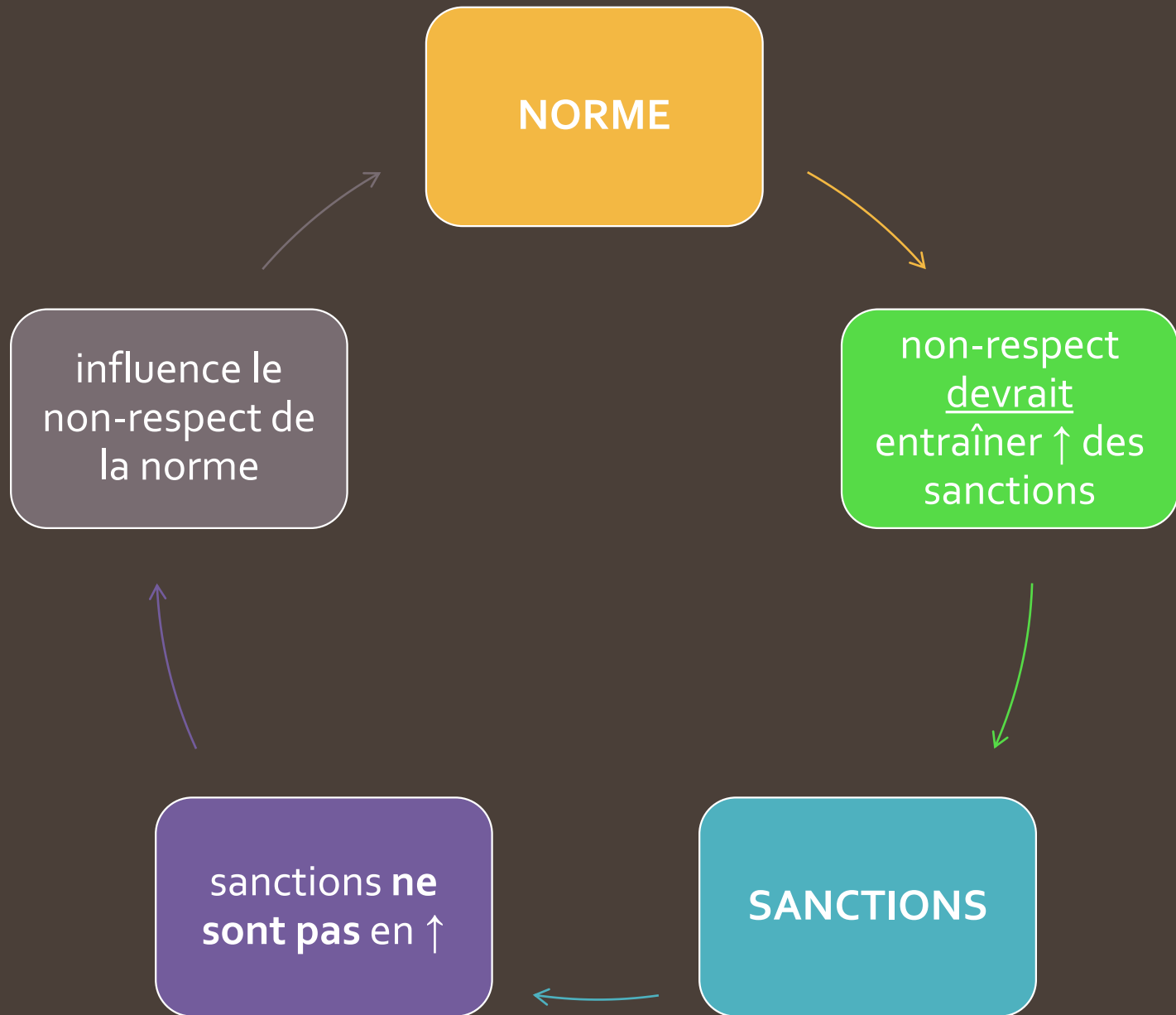
La sanction civile

Fréquence d'application

- Étude québécoise, 2010 à 2018

| 38 décisions recensées | |
|--|--|
| Division des petites créances (n=21) | Cour supérieure (n=17) |
| 33% ont reconnu une faute (n=7) | 47% ont reconnu une faute (n=8) |
| 29% ont reconnu le lien de causalité (n=6) | 18% ont reconnu le lien de causalité (n=3) |
| 29% respo reconnue (n=6) | 18% respo reconnue (n=3) |

Des sanctions comme facteurs d'ineffectivité



Merci

Thèse réalisée avec le soutien financier
des *Instituts de recherche en santé du Canada* (IRSC)
et de *KT Canada*